

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0158/ARCOP/ORD**

Sur demande de retrait de BPS Protection Sarl de la décision n°2024-L0116/ARCOP/ORD du 11 mars 2024, rendue suite à son recours et suivie de dénonciation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mars 2024 de BPS Protection Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 mars 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA, Maître G. Solange ZEBA et Monsieur Amos G. GUITENGA, représentant BPS Protection Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paulin YAMPA et A. Kader Marius SANOGO, représentant LA POSTE BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que BPS Protection Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 11 mars 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 mars 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 avril 2024 ; que BPS Protection Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 28 mars 2024 ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

que cependant, l'ORD après avoir procédé aux différentes vérifications nécessaires a noté que la saisine de l'ORD par le requérant le 28 mars 2023, soit le 13<sup>ème</sup> jour après le rendu de la décision, rend impossible la tenue d'une session par l'organe dans les délais qui lui sont impartis ; que l'ORD a fait remarquer que, de la date du rendu de la décision dont le requérant sollicite le retrait à ce jour, plus de quinze jours ouvrables se sont écoulés ; qu'au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID, l'ORD ne peut retirer une décision au-delà de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de ladite décision ; que la demande de retrait du requérant mérite d'être rejetée sur ce fondement de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'apprécier la pertinence des autres moyens de retrait formulés contre la décision n°2024-L0116/ARCOP/ORD du 11 mars 2024 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de BPS Protection Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de BPS Protection Sarl est rejetée au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ; que le retrait de la décision rendue le 11 mars 2024 n'est plus possible au-delà des quinze (15) jours ouvrables suivant la date du prononcé de celle-ci ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**